



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/799

S/17589

24 octobre 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 35 de l'ordre du jour
POLITIQUE D'APARTHEID DU
GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 22 octobre 1985, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration qui a été rendue publique par le porte-parole du Conseil des ministres de la République arabe d'Egypte, au sujet de l'exécution, par le régime de Pretoria, de M. Benjamin Maloise et de vous prier de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale - au titre du point 35 de l'ordre du jour - et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Ahmed T. KHALIL

ANNEXE

Déclaration, rendue publique le 19 octobre 1985 par le
Conseil des ministres de la République arabe d'Egypte,
concernant l'exécution, par le régime de Pretoria,
de M. Benjamin Maloïse

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, animé par ses principes et par sa solidarité avec les peuples d'Afrique, condamne avec la plus grande vigueur l'exécution, par le régime raciste d'Afrique du Sud, du patriote africain Benjamin Maloïse.

Cet acte criminel ne fait que confirmer une fois de plus l'ampleur des violations des droits de l'homme auxquelles se livre ce régime ainsi que son mépris pour le droit international, l'opinion publique mondiale et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés.

L'Egypte, condamnant de nouveau la politique de la discrimination raciale, répond à l'appel lancé aux Etats par la communauté internationale pour qu'ils serrent les rangs en vue de faire face à ces manœuvres et de défendre les valeurs humanitaires, les principes de la Charte des Nations Unies et les droits de l'homme.

